

CONTROLE INTERNE DEDIE A LA LCB-FT Création d'un Arrêté Commentaires de l'AMAFI

Afin de tenir compte des modifications législatives engendrées par la transposition des 4^{ème} et 5^{ème} Directives ainsi que des apports réalisés par le GAFI au sein de ses recommandations, la DGT a mis en consultation le 16 juin 2020 un projet d'arrêté relatif aux obligations de contrôle interne aux fins de LCB-FT et de gel des avoirs.

L'AMAFI remercie la DGT pour cette consultation et approuve la création de ce nouvel arrêté. L'AMAFI souhaite néanmoins formuler plusieurs commentaires, les principaux étant repris dans cette introduction.

L'AMAFI est opposée aux nouvelles obligations de nomination de responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique dédiés aux dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs induites par les premiers alinéas des articles 18 et 20 du projet d'Arrêté. En effet, à ce jour les articles 16 et 17 de l'Arrêté du 3 novembre 2014¹ requiert déjà que les entités soumises à ces obligations nomment un responsable du contrôle permanent et un responsable du contrôle périodique.

Le fait d'obliger les entités assujetties à nommer des personnes distinctes de celles nommées en application de l'Arrêté du 3 novembre 2014 pour les seules obligations relatives à la LCB-FT et au gel des avoirs complexifie de manière excessive les organisations internes des établissements financiers en démultipliant inutilement les fonctions de responsable de « contrôle » ou de supervision au sens large². En ce qui concerne le contrôle périodique et le contrôle permanent, leurs missions recouvrent un champ beaucoup plus large que la Sécurité financière.

En effet, les entités financières ne sont pas soumises qu'aux obligations relatives à la LCB-FT et au gel des avoirs. Les PSI doivent se soumettre à de nombreuses autres réglementations (comme MIF 2, Abus de marché, RGPD, Lutte contre la corruption, etc. pour les PSI). La pratique montre que ces réglementations sont liées les unes aux autres : il ne paraît donc pas pertinent d'obliger les entités assujetties à segmenter leurs activités - ni même à dissocier la sécurité financière - du reste de la Conformité en nommant des personnes dédiées à chacune de ces réglementations au risque de perdre les synergies qui peuvent exister entre elles (notamment mais pas seulement, en matière de connaissance des clients ou des tiers d'une part et de surveillance des opérations).

Par ailleurs, il doit être laissé une flexibilité à chaque entité assujettie pour qu'elle puisse construire son organisation de la manière la plus pertinente possible en prenant en compte sa taille, son mode de fonctionnement, ses activités, etc., dès lors que cette organisation permet d'avoir un dispositif efficace (ce qui est l'objectif visé par le régulateur).

Pour les entités de « petite taille », cette obligation de double nomination dédiée aux dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs semble totalement disproportionnée. Même pour les organismes de « grande taille », il peut être considéré qu'avoir un seul responsable du dispositif périodique est opérationnellement plus

¹ [Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

² Dans sa note 19-67, l'AMAFI a décompté pas moins de 14 fonctions responsables à nommer par les PSI : le responsable de la conformité / RCSI, le responsable du contrôle permanent, du contrôle périodique, du dispositif LCB-FT, des risques, de la protection des données, du traitement des réclamations clients, des algorithmes de trading, etc.

efficace que de séparer le dispositif périodique en plusieurs sous-activités avec un responsable à la tête de chacune. Il en va de même pour le contrôle permanent.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, l'AMAFI demande la suppression de ces obligations de nomination d'un responsable du contrôle permanent et d'un responsable du contrôle périodique dédiés aux dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs.



PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>[...]</p> <p>Pour élaborer la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des organismes assujettis mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, les organismes assujettis prennent notamment en compte les informations diffusées par le ministre chargé de l'économie, le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, le Groupe d'action financière (GAFI) ainsi que les publications de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne . Ces informations comprennent notamment les listes des juridictions à haut risque ou sous surveillance établies par le GAFI, des pays tiers à haut risque établie par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 susvisée, ainsi que les listes publiées par l'OCDE et par l'Union européenne relatives aux juridictions non coopératives en matière fiscale ou adoptées en application de l'article 238-0 A du Code général des impôts.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>[...]</p> <p>Pour élaborer la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des organismes assujettis mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, les organismes assujettis prennent notamment en compte les informations diffusées par le ministre chargé de l'économie, le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, le Groupe d'action financière (GAFI) ainsi que les publications de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne . Ces informations comprennent notamment les listes des juridictions à haut risque ou sous surveillance établies par le GAFI, des pays tiers à haut risque établie par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 susvisée, ainsi que les listes publiées par l'OCDE et par l'Union européenne relatives aux juridictions non coopératives en matière fiscale ou adoptées en application de l'article 238-0 A du Code général des impôts.</p> <p>[...]</p>	<p>Comme cela avait été discuté lors de certaines Commissions consultatives de l'ACPR, il n'existe pas, dans le Comofi, d'obligations de prendre en compte les listes des états et territoires non coopératifs en matière fiscale (ci-après « ETNC »). Sans base législative, nous sommes donc opposés à l'ajout de cette obligation dans un Arrêté.</p> <p>Bien que ces listes soient effectivement prises en compte par les entités assujetties (c'est d'ailleurs une pratique recommandée par l'ACPR dans ses lignes directrices), il apparaît disproportionné d'obliger à mettre à jour la cartographie « LCB-FT » à la même fréquence que celle des listes des ETNC.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le responsable mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier est chargé de définir et de veiller à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il est notamment chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Il valide la classification des risques mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et la communique à l'organe de surveillance, ainsi qu'à chaque mise à jour ;</p> <p>2° Il valide les procédures internes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté en veillant à ce que des procédures d'échange d'informations et des procédures d'escalade sont en place pour s'assurer de la transmission effective et rapide aux personnes participant à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.</p> <p>Le responsable est informé des incidents importants et des insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme identifiés par les systèmes de contrôle interne et constatés par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Ces informations sont également transmises au déclarant et au</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le responsable mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier est chargé de définir et de veiller à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il est notamment chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Il valide la classification des risques mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et la communique à l'organe de surveillance, ainsi qu'à chaque mise à jour ;</p> <p>2° Il valide les procédures internes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté en veillant à ce que des procédures d'échange d'informations et des procédures d'escalade sont en place pour s'assurer de la transmission effective et rapide aux personnes participant à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.</p> <p>Le responsable est informé des incidents importants et des insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme identifiés par les systèmes de contrôle interne et constatés par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Ces informations sont également transmises au déclarant et au</p>	<p>Considérant qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce que le responsable du dispositif LCB-FT soit localisé à l'étranger, l'AMAFI souhaiterait que soit précisée au sein d'un texte normatif, la possibilité accordée à certaines succursales de nommer ce responsable au sein de leur entité principale, quand bien même elle serait localisée à l'étranger, dès lors que celui-ci assure de manière effective sa fonction et que la taille de l'entité et ses activités le permettent.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p>correspondant nommés au titre des articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier.</p> <p>Il tient les dirigeants et l'organe de surveillance informés de l'évolution du dispositif de de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des actions conduites dans ce domaine.</p> <p>Lorsque la taille de l'organisme assujetti, la nature de son activité ou les risques identifiés par la classification des risques prévue à l'article L. 561-4-1 ne justifient pas de confier la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à une personne autre que le dirigeant, celui-ci peut assurer lui-même cette responsabilité.</p>	<p>correspondant nommés au titre des articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier.</p> <p>Lorsque la taille de l'organisme assujetti, la nature de son activité ou les risques identifiés par la classification des risques prévue à l'article L. 561-4-1 ne justifient pas de confier la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à une personne autre que le dirigeant, celui-ci peut assurer lui-même cette responsabilité.</p> <p><u>Lorsque la taille de l'organisme assujetti, la nature de son activité ou les risques identifiés par la classification des risques prévue à l'article L. 561-4-1, les succursales françaises peuvent désigner ce responsable du dispositif au sein de leur entité principale, quand bien cette dernière serait localisée à l'étranger.</u></p>	
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les procédures internes mises en place au titre du premier alinéa du I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier précisent, pour l'ensemble des activités :</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les procédures internes mises en place au titre du premier alinéa du I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier précisent, pour l'ensemble des activités :</p> <p>[...]</p>	<p>Considérant que l'article L. 561-12 ne mentionne pas cette obligation, l'AMAFI souhaiterait que soit supprimée l'obligation de conserver les informations et documents relatifs à la correspondance commerciale. L'objectif d'un arrêté est de venir apporter des précisions sur certaines obligations législatives, ce n'est pas d'ajouter de nouvelles obligations.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p>6° conformément à l'article L. 561-12, les modalités de conservation des informations et documents, quel qu'en soit le support, relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'identification des clients et de leurs bénéficiaires effectifs, b) à la connaissance des relations d'affaires, c) aux opérations réalisées et à la correspondance commerciale, d) aux mesures de vigilance mises en œuvre, e) aux déclarations réalisées conformément aux articles L. 561-15 et L. 561-15-1. <p>Ces informations et documents sont conservés dans des conditions qui permettent de répondre aux demandes de communication prévues à l'article L. 561-25.</p> <p>[...]</p>	<p>6° conformément à l'article L. 561-12, les modalités de conservation des informations et documents, quel qu'en soit le support, relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'identification des clients et de leurs bénéficiaires effectifs, b) à la connaissance des relations d'affaires, c) aux opérations réalisées et à la correspondance commerciale, d) aux mesures de vigilance mises en œuvre, e) aux déclarations réalisées conformément aux articles L. 561-15 et L. 561-15-1. <p>Ces informations et documents sont conservés dans des conditions qui permettent de répondre aux demandes de communication prévues à l'article L. 561-25.</p> <p>[...]</p>	
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Lorsque la taille, la nature, la complexité ou le volume de l'activité de l'organisme assujéti ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées à une seule personne ou aux dirigeants qui assurent, sous le contrôle de l'organe de</p>		<p>Cet article apportant des allègements sur les obligations de nomination du responsable du contrôle permanent et du responsable du contrôle périodique en charge des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs, par soucis de clarté, l'AMAFI propose de le faire apparaître après les articles requérant ces nominations (en l'espèce les articles 18 et 20).</p> <p>Néanmoins, comme mentionné en introduction, l'AMAFI s'oppose à l'obligation de nommer des personnes distinctes des responsables du contrôle</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p>surveillance, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à cette mission.</p> <p>Lorsqu'un organisme assujetti appartient à un groupe, les tâches d'exécution du contrôle permanent et du contrôle périodique des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs peuvent être assurées par un autre organisme assujetti du même groupe ou affilié au même organe central, après accord des organes de surveillance des deux organismes concernés, et sans préjudice du principe d'indépendance prévu à l'article 17 et au 3° de l'article R. 561-38-4 et au 3° de l'article R. 561-38-8 du code monétaire et financier.</p> <p>Lorsque la taille, la nature, la complexité ou le volume de leur activité le permet ou lorsque des circonstances particulières le justifient, les organismes assujettis peuvent confier des tâches d'exécution des contrôles internes permanents ou périodiques des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou de gel des avoirs à des prestataires externes. Ces tâches sont exécutées dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, sous la responsabilité respective des responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.</p>		<p>permanent et périodique telles que désignées par l'Arrêté du 3 novembre 2014.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>[...]</p> <p>Pour les organismes assujettis mentionnés à l'article R. 561-38-4, ces procédures permettent notamment au responsable du contrôle périodique des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou de gel des avoirs d'informer directement et de sa propre initiative l'organe de surveillance de l'absence d'exécution, de ces mesures correctrices dans les conditions prévues à cet article.</p>		<p>De manière analogue, le second alinéa de cet article mentionnant le responsable du contrôle périodique des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs, il conviendrait, pour l'AMAFI, de le placer après l'article 20 (qui impose de nommer ce responsable).</p>
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 561-38-4 désignent un responsable du contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et du dispositif de gel des avoirs. La responsabilité de ces deux dispositifs peut être confiée à une même personne.</p> <p>Lorsque la taille, la nature, la complexité ou le volume des activités de l'organisme assujetti le permettent, cette responsabilité peut être confiée à l'un des responsables du contrôle permanent ou au responsable du contrôle de la conformité mentionnés respectivement aux articles 16 et 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé, ou au responsable de la</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 561-38-4 désignent un responsable du contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et du dispositif de gel des avoirs. La responsabilité de ces deux dispositifs peut être confiée à une même personne.</p> <p>Lorsque la taille, la nature, la complexité ou le volume des activités de l'organisme assujetti le permettent, cette responsabilité peut être confiée à l'un des responsables du contrôle permanent ou au responsable du contrôle de la conformité mentionnés respectivement aux articles 16 et 28 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé, ou au responsable de la</p>	<p>Comme mentionné en introduction, l'AMAFI s'oppose à cette nouvelle obligation requérant la nomination d'un responsable du contrôle permanent des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs distinct de celui nommé au titre de l'article 16 de l'Arrêté du 3 novembre 2014. En effet, cette obligation n'aurait pour finalité que la complexification des organisations internes, les missions des équipes de contrôle étant beaucoup plus larges que la Sécurité financière.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p>fonction de vérification de la conformité mentionnée l'article L.354-1 du code des assurances.</p> <p>L'organe de surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle permanent, et son identité est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le responsable du contrôle permanent veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés dans le présent arrêté, ainsi qu'à leur mise en œuvre. Il rend compte de l'exercice de sa mission aux dirigeants et à l'organe de surveillance.</p>	<p>fonction de vérification de la conformité mentionnée l'article L.354-1 du code des assurances.</p> <p>L'organe de surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle permanent, et son identité est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le responsable du contrôle permanent veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés dans le présent arrêté, ainsi qu'à leur mise en œuvre. Il rend compte de l'exercice de sa mission aux dirigeants et à l'organe de surveillance.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Le contrôle périodique des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs est assuré par la fonction d'audit interne. Il vérifie notamment l'efficacité et le caractère approprié du contrôle permanent.</p> <p>Les moyens affectés au contrôle périodique sont suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible, qui ne saurait excéder cinq ans.</p> <p>Un programme des missions de contrôle est établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels des dirigeants et des orientations de l'organe de surveillance en matière de contrôle. Il tient</p>		<p>L'AMAFI s'interroge sur le fondement de cet article qui mentionne des obligations pour le contrôle périodique de manière générale (notamment dans ses alinéas 2, 3 et 4) alors même que l'Arrêté se limite aux seuls dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs.</p> <p>Par ailleurs, l'AMAFI tient à préciser que le cycle complet (de maximum 5 ans) est celui fixé pour l'ensemble des dispositifs devant être revu par le contrôle périodique et pas les seuls dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p>notamment compte des risques identifiés dans la classification mentionnée à l'article 2.</p> <p>Les rapports établis à la suite d'un contrôle périodique sont communiqués aux dirigeants et à l'organe de surveillance.</p> <p>Lorsqu'un organisme assujetti est affilié à un organe central, ils sont également communiqués à celui-ci.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Les organismes assujettis mentionnés à l'article R. 561-38-4 désignent un responsable du contrôle périodique prévu à l'article 19, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des objectifs de celui-ci. L'organe de surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle périodique, et son identité est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le responsable du contrôle périodique rend compte de l'exercice de sa mission aux dirigeants et à l'organe de surveillance.</p> <p>Le contrôle périodique peut, sans préjudice des dispositions de l'article 19 et du présent article, être assuré par les personnels en charge du contrôle périodique mentionné à l'article 17 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ou par la fonction d'audit interne mentionnée à l'article L. 354-1 du code des assurances.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Les organismes assujettis mentionnés à l'article R. 561-38-4 désignent un responsable du contrôle périodique prévu à l'article 19, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des objectifs de celui-ci. L'organe de surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle périodique, et son identité est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le responsable du contrôle périodique rend compte de l'exercice de sa mission aux dirigeants et à l'organe de surveillance.</p> <p>Le contrôle périodique peut, sans préjudice des dispositions de l'article 19 et du présent article, être assuré par les personnels en charge du contrôle périodique mentionné à l'article 17 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ou par la fonction d'audit interne mentionnée à l'article L. 354-1 du code des assurances.</p>	<p>Pour les mêmes raisons que celles mentionnées en introduction et au niveau de l'article 18, l'AMAFI propose les mêmes solutions.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entreprises mères de groupes mentionnées au I de l'article L. 561-33 du code monétaire et financier et aux organes centraux mentionnés aux articles L.511-31 du même code et L.322-27-1 du code des assurances.</p>		<p>L'AMAFI souhaiterait que des précisions soient apportées sur les exemptions prévues pour les maisons-mères « holding financières » qui n'ont ni activité ni salarié.</p>
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- L'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>2° À l'article 271, les mots : « À l'exception des dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité, prévues au chapitre VI du titre IV, aux articles 187 à 197, au premier alinéa de l'article 263 et à l'article 265, et des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259, » sont supprimés et le second alinéa est abrogé ;</p> <p>3° À l'article 272, les mots « À l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259, » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- L'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>2° À l'article 271, les mots : « À l'exception des dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité, prévues au chapitre VI du titre IV, aux articles 187 à 197, au premier alinéa de l'article 263 et à l'article 265, et des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259, » sont supprimés et le second alinéa est abrogé ;</p> <p>3° À l'article 272, les mots « À l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259, » sont supprimés ;</p>	<p>Les propositions de la DGT ne semblent pas tenir compte des modifications induites par l'Article 4 de l'Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.</p> <p>Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa de l'article 273 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 semble également devoir être abrogé.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
<p>4° À l'article 274, les mots « À l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259 ainsi que des dispositions des articles 237 à 239, à l'exception du a et du c de l'article 239, » sont supprimés.</p> <p>5° Les articles 43 à 73, 246, 275 et le h de l'article 259 sont abrogés.</p>	<p>4° À l'article 274, les mots « À l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259 ainsi que des dispositions des articles 237 à 239, à l'exception du a et du c de l'article 239, » sont supprimés.</p> <p>5° Les articles 43 à 73, 246, 275 et le h de l'article 259 3^{ème} alinéa de l'article 273 sont abrogés.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article XX</p> <p>Le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article R. 561-38-6 est établi par les personnes mentionnées à l'article R. 561-38-4 conformément aux dispositions :</p> <p>1° de l'Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de [LCB-FT] et de gel des avoirs pour les organismes mentionnés à l'article premier de cet arrêté ; ou</p> <p>2° de l'article 321-47 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille.</p>	<p>L'AMAFI propose d'insérer un article mentionnant les rapports de contrôle interne dédiés aux dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs afin que toutes les obligations sur ce sujet soient mentionnées au sein d'un unique texte.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DU COMOFI DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI	COMMENTAIRES DE L'AMAFI
	<p style="text-align: center;">Article XX</p> <p>Le présent Arrêté entre en vigueur le [date à définir en fonction des modifications apportées].</p>	<p>En fonction de la rédaction finale de l'Arrêté et des nouvelles obligations qu'il créera, l'AMAFI estime qu'un délai d'entrée en vigueur devra être envisagée (notamment si la DGT maintient sa position sur la nomination des responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs qui nécessitent des modifications organisationnelles).</p>

